

COMMENT CALCULER LA TAXE DE SÉJOUR À APPLIQUER ?

• Hébergements classés et chambres d'hôtes

Exemple de calcul

Un couple avec 2 enfants séjournant pendant 7 nuits dans un meublé de tourisme classé 2* :

$(2 \text{ adultes} \times 7 \text{ nuits}) \times 1,05 \text{ €} = 14,70 \text{ €}$ (les mineurs étant exonérés).

• Hébergements sans classement ou en attente de

Modalités de calcul

Montant de la taxe de séjour par personne et par nuitée (montant plafonné)¹ = (montant de la nuitée HT²/ nombre de personnes présentes) X taux délibéré par la collectivité.

¹ Sur le Bassin de Marennes, ce montant est plafonné à 3,50 € (taxe additionnelle départementale de 10% incluse).

² Montant de la nuitée HT = hors frais annexes comme les frais de ménage, accès piscine, etc. Cependant, s'il s'agit d'un tarif « tout compris », il n'y a pas de déduction à faire.

Exemple de calcul

Un couple avec 2 enfants séjournant pendant 7 nuits dans un meublé de tourisme non classé à 80 € HT la nuitée :

$(80/4) \times 5,5\% = 1,10 \text{ €}$ montant de la taxe de séjour à appliquer par nuitée et personne assujettie.

Le montant à collecter par l'hébergeur pour le séjour sera de : $(1,10 \text{ €} \times 2) \times 7 = 15,40 \text{ €}$ (les mineurs étant exonérés).

IMPORTANT

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les plateformes intermédiaires de paiement (Airbnb, Abritel, Booking...) ont l'obligation de collecter la taxe de séjour « au réel » pour le compte des hébergeurs qui font appel à leur plateforme et de la reverser à la collectivité conformément aux dispositions actées par délibération de la collectivité.

MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE REVERSEMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR

La déclaration

L'hébergeur devra impérativement déclarer à la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, entre le 1^{er} et le 15 octobre, les produits de la Taxe de séjour collectés, à l'aide d'un état déclaratif téléchargeable sur www.bassin-de-marennes.com

Un état déclaratif papier pourra être produit par la Communauté de Communes sur demande.

Le reversement

Le reversement s'effectuera **auprès du Régisseur de la Taxe de séjour de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes**, à réception d'une facture émise par celui-ci dans le courant du 4^{ème} trimestre de l'année.

Les moyens de paiement

- Espèces,
- Chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre de la Régie de Recettes de la Taxe de séjour,
- Virement bancaire (RIB à se procurer auprès du Régisseur de la Taxe de séjour de la CdC).

TAXATION D'OFFICE

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes adresse au logeur une mise en demeure par lettre recommandée en vertu de l'article L.2333-34 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

À défaut de régularisation, un avis de taxation d'office sera communiqué au déclarant défaillant, conformément à l'article R.2333-48 du CGCT.

LA TAXE DE SÉJOUR SUR LE BASSIN DE MARENNES

BOURCEFRANC-LE CHAPUS • LE GUA
MARENNES-HIERS-BROUAGE • NIEULLE-SUR-SEUDRE
SAINT-JUST-LUZAC • SAINT-SORNIN



Service Taxe de séjour

Communauté de Communes du Bassin de Marennes

24, rue du Dubois Meynardie – CS 50028

17320 Marennes-Hiers-Brouage

Tél. 05 46 85 40 18

mc.guerit@bassin-de-marennes.com

www.bassin-de-marennes.com



QU'EST-CE QUE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La Taxe de séjour permet aux collectivités de disposer de moyens supplémentaires pour financer l'accueil et la promotion touristiques.

Elle s'impose à toute personne séjournant à titre onéreux sur un territoire.

On distingue la Taxe de séjour forfaitaire, qui concerne les terrains de camping, de caravanage, les aires de camping-cars et les ports de plaisance, de la **Taxe de séjour au réel**, qui concerne les autres types d'établissement.

UNE TAXE DE SÉJOUR COMMUNAUTAIRE

Sur le Bassin de Marennes, c'est la Communauté de Communes qui exerce la compétence « tourisme ». C'est donc elle qui récolte la Taxe de séjour.

Cette taxe s'applique sur les Communes de Bourcefranc-Le Chapus, Le Gua, Marennes-Hiers-Brouage, Nieulle-sur-Seudre, Saint-Just-Luzac et Saint-Sornin.

COMMENT LE PRODUIT DE CETTE TAXE EST-IL UTILISÉ ?

La Communauté de Communes du Bassin de Marennes reverse le produit de la Taxe de séjour à l'Office de Tourisme de l'Île d'Oléron et du Bassin de Marennes, sous forme de subvention.

QUELS SONT LES ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS PAR LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL ?

- Les palaces
- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme
- Les meublés de tourisme
- Les chambres d'hôtes
- Les villages de vacances
- Les auberges collectives
- Les hébergements en attente de classement ou sans classement

QUELLE EST LA PÉRIODE DE PERCEPTION ?

La Taxe de séjour s'applique du 1^{er} avril au 30 septembre.

QUI EST LE REDEVABLE DE LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL ?

Les personnes qui séjournent à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées sur la commune concernée par le séjour.

La Taxe de séjour est acquittée par le client avant son départ. Elle est collectée par l'hébergeur, ou le cas échéant par la centrale de réservation, pour le compte de la Communauté de Communes, et doit être dissociée du montant de la location.

Publics exonérés

- Les personnes mineures (moins de 18 ans),
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un hébergement temporaire.

LES TARIFS

Tarifification des hébergements classés, chambres d'hôtes et auberges collectives

| Catégories d'hébergement | Taxe CDC Bassin de Marennes | Taxe additionnelle départementale | Taxe de séjour totale à appliquer |
|---|-----------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Palaces | 3,18 € | 0,32 € | 3,50 € |
| Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5* | 2,64 € | 0,26 € | 2,90 € |
| Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4* | 1,64 € | 0,16 € | 1,80 € |
| Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3* | 1,27 € | 0,13 € | 1,40 € |
| Hôtel de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5* | 0,95 € | 0,10 € | 1,05 € |
| Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1*, 2* et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives | 0,73 € | 0,07 € | 0,80 € |

Tarifification des hébergements sans classement ou en attente de classement

| Hébergements | Taxe CDC Bassin de Marennes | Taxe additionnelle départementale | Taxe de séjour totale à appliquer |
|--|-----------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air | 5% | 0,50% | 5,50% |

QU'EST-CE QUE LA TAXE ADDITIONNELLE DÉPARTEMENTALE ?

C'est une taxe que le Conseil départemental a instituée afin de développer le tourisme en Charente-Maritime. Son montant est de 10% du montant de la Taxe de séjour communautaire, à laquelle elle s'ajoute. La CdC se charge de la reverser au Département.

OBLIGATIONS DE L'HÉBERGEUR

L'hébergeur doit impérativement se déclarer au préalable en mairie à l'aide du :

CERFA n°14004*04 pour les meublés de tourisme, CERFA N°13566*03 pour les chambres d'hôtes.

En cas de non perception ou de non déclaration, l'hébergeur s'expose à une contravention de quatrième classe (article R.2333-58 du CGCT).

L'hébergeur se doit en outre d'afficher les tarifs de la Taxe de séjour dans l'hébergement.